



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
GARDANNE POUR L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE SAINTE VICTOIRE**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes,

ci-après dénommée « **la Métropole** »,

D'une part,

La commune de GARDANNE, ayant son siège Cours de la République 13120 GARDANNE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GRANIER, en vertu de la délibération du conseil Municipal du 04 juillet 2020 portant élection du maire de Gardanne ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

La Métropole et la Commune ont engagé depuis 2021 un projet visant à réaménager l'avenue de Sainte Victoire pour réorganiser les circulations automobiles, cyclables et piétonnes autour du quartier La Palun/Ribas/St Roch qui s'est fortement développé ces dernières années.

Une étude de faisabilité a été lancée par La Métropole pour répondre aux objectifs de desserte de la zone d'activité de La Palun, permettre la connexion des modes doux vers le centre-ville et la requalification de cette voie de 1170ml. Une réunion publique a permis en 2022 de concerter la population et d'intégrer les attentes des usagers et des industriels limitrophes à cette voie et de retenir un scénario de circulation.

Un programme de travaux a été validé en 2023 qui définit les principes d'aménagement de 3 tronçons avec des séquences spécifiques en fonction de cette sectorisation.

- Un tronçon de 250ml en agglomération et en proximité immédiate du centre-ville qui sera aménagé par la Commune.
- Un tronçon de 570ml en secteur urbain avec une connexion sur l'avenue Vitria qui dessert la ZAE, aménagé par la Métropole.
- Un tronçon de 350ml hors agglomération depuis le panneau d'entrée de ville jusqu'au carrefour avec la ZAE qui sera traité par la Commune.

Les Parties se sont entendus sur les principes d'aménagement retenus par le Bureau d'Etude ALMA et la répartition financière qui a été proposée.

Les objectifs des Parties sont les suivants :

- Assurer un cheminement sécurisé pour les piétons et les vélos,
- Donner un caractère plus urbain à la voie par la réalisation d'un aménagement de qualité,
- Revoir l'aménagement des quais bus,
- Réduire les vitesses pratiquées par des aménagements urbains qui permettent une mixité des usages,
- Rénover une chaussée vieillissante,
- Enfouir les réseaux aériens,
- Améliorer la collecte et la rétention des eaux pluviales,
- Remettre à neuf l'éclairage public.

Dans un souci de conduite optimale de cette opération sur les différents tronçons et afin d'assurer une harmonisation des prestations et une coordination sur l'ensemble du projet, il apparaît souhaitable de confier la Maitrise d'Ouvrage à une seule entité sur cette opération.

A cette fin, les articles L2410-1 et suivants du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines

des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

En application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence

La Métropole Aix-Marseille-Provence confie au mandataire, la commune de Gardanne qui l'accepte de réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, la mission d'aménager 570 ml de l'avenue de la Sainte Victoire sur la commune de Gardanne.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

■ ARTICLE 1 - CONTEXTE

La Métropole et la Commune de Gardanne souhaitent réaménager l'avenue de Sainte Victoire pour réorganiser les circulations automobiles, cyclables et piétonnes autour du quartier La Palun/Ribas/St Roch.

■ ARTICLE 2 - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La mission de mandat a pour objet d'aménager les 570 ml de l'avenue de la Sainte Victoire qui correspondent au tronçon 2 défini lors de l'étude de faisabilité et repéré sur le plan de zonage du projet transmis en annexe 2.

La mission se déroulera sur la commune de Gardanne, avenue de la Sainte Victoire.

■ ARTICLE 3 - DEFINITION DES MISSIONS

La commune de Gardanne réalise, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

Il est précisé que la signature et l'exécution des marchés, objets de la présente convention sont soumises à leur attribution préalable par la Commission d'appel d'offres ou au représentant du Pouvoir Adjudicateur de la Métropole en fonction de la procédure de passation.

■ ARTICLE 4 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est fixée par les parties au montant de 1 400 000 € HT.

Le Mandataire s'engage à veiller au strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis pour la réalisation de l'opération, qu'il accepte. A ce titre, il ne pourra prendre sans l'accord du Maître d'Ouvrage aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme et un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le cas échéant : En cas de non-respect des obligations ainsi définis par le Mandataire, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-après.

■ ARTICLE 5 – COMITE TECHNIQUE

Un Comité technique de suivi comprenant des représentants techniques de la Métropole (représenté par la Direction Voirie Bassin Est) et de la commune de Gardanne, se réunira en tant que de besoin.

■ ARTICLE 6 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La durée de la convention de mandat est de 27 mois à compter de la notification de la présente convention sans compter la période de garantie de parfait achèvement

Les délais d'exécution sont les suivants :

- Etudes complémentaires et lancement consultation pour la maîtrise d'œuvre : 3 mois
- Marché maîtrise d'œuvre et préparation des pièces DCE pour les travaux en différents lots : 6 mois
- Début travaux prévu en 2025 pour 18 mois

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

■ ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT

7.1 FINANCEMENT PAR LA METROPOLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement.

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

7.2 MODALITES DE PAIEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai

pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Une avance sera susceptible d'être octroyée à la Commune sur sa demande expresse motivée et dans la limite de 50% du montant du programme tels que prévu au plan de financement annexé à la présente convention.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

Et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

■ ARTICLE 10 – MODALITES ADMINISTRATIVES

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers des charges des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

■ ARTICLE 11 – RESILIATION

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général, la Métropole peut résilier sans préavis la présente convention.

Dans tous les cas la Métropole devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole.

■ ARTICLE 12 – ASSURANCES

La commune devra postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir à la Métropole la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

■ ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

■ ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

■ ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait le

Pour la Commune
de **GARDANNE**
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
La Présidente

Hervé GRANIER

Martine VASSAL

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TRONCON N°2 DE L'AVENUE DE LA SAINTE VICTOIRE (Activité assujettie à la TVA)

<i>Libellé de l'opération</i>	Aménagement de voirie et réseaux		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
MOE et études complémentaires	164 000	32 800	196 800
Travaux préparatoires	80 000	16 000	96 000
Terrassements et soutènements	290 000	58 000	348 000
Travaux de voirie	370 000	74 000	444 000
Travaux réseaux pluvial	330 000	66 000	396 000
Travaux réseaux secs et incendie	66 000	13 200	79 200
Mobiliers urbains et plantations	100 000	20 000	120 000
TOTAL	1 400 000	280 000.00	1 680 000

FINANCEMENT (€)		
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	1 400 000
TOTAL		1 400 000

ANNEXE 2 :

PLAN DE REPERAGE DU TRONCON N°2 DE L'AVENUE SAINTE VICTOIRE

